

DEPARTEMENT
DE
L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT
DE
TOURNON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

Arrêté n°AM-2021-1040

OBJET : DELEGATION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS FUNERAIRES

Le Maire de la Ville d'Annonay,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, modifiée par le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-14 et R.2213-15 et suivants, R.2213-45, R.2213-48,

VU le Décret 2011-121 du 28 janvier 2011,

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2011 portant suppression du régime de la police d'État dans les communes de Davézieux et d'Annonay (Ardèche),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour faciliter le bon déroulement et le contrôle des opérations funéraires de donner délégation aux agents de la police municipale, dans le respect des restrictions professionnelles et de leurs horaires de travail, selon les modalités suivantes :

- Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00
- Le samedi de 8 h 00 à 11 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

En dehors de l'horaire susmentionné, la surveillance des opérations est effectuée par l'élu(e) d'astreinte,

ARRETE

Article 1

Mesdames Laurence KOHLER, Aurélie DEMARCHI, Nathalie LEVASSEUR et Messieurs Charles GANDOU, Lionel THOUÉ, Bertrand BOUIX, Jérôme PICHOT, policiers municipaux, Thierry GRAILLOT, garde champêtre, sont délégués pour assister à toutes opérations funéraires nécessitant la présence d'un fonctionnaire chargé d'assurer la surveillance des opérations.

Les fonctionnaires contrôlent par tout moyen l'identité du défunt, assistent à la fermeture du cercueil et y apposent deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente :

- lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps,
- en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent.

En outre ces opérations sont effectuées sous le contrôle de l'agent assermenté, qui vérifie les conditions de transport de corps, de crémation ainsi que d'une façon générale, l'exécution des formalités et des mesures de police prescrites en la matière par les lois et règlements.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux susnommés ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 26.12.2021

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous Préfecture le:
ID de télétransmission :

Notifié le :

Affiché le :

SP